



HOTEL
DE VILLE
91335
YERRES
Cédex

Services
Techniques

Tél : 69.49.77.00
Fax : 69.48.74.71

N/REF : NDA/ET - 95/12/157
V/REF :
Série A - 95/121

**ARRETE RELATIF AUX
DEUX POINTS D'ARRETS DES
VEHICULES DE TRANSPORTS
GRANGE AUX BOIS**

YERRES, le 05 décembre 1995

Le MAIRE de la ville d'YERRES,
VU le Code des Communes, articles L.131-1, L.131-2, L.131-3 et
L.131-4
VU le Code de la route, article L.610-5,

Considérant la nécessité d'instituer à titre permanent pour les véhicules affectés au service public et pour les besoins exclusifs de ce service des stationnements réservés sur les voies publiques de la commune, en interdisant en ces lieux le stationnement des véhicules de tous autres usagers ;

Suite à la réunion du 03 novembre 1995 organisée conformément au règlement d'exploitation applicable aux Transports Publics Routiers Voyageurs (sauf R.A.T.P.) approuvé par le Syndicat des Transports Parisiens ;

ARRETE

Article 1 : Il est réservé des emplacements pour l'arrêt des bus sur les voies ci-dessous, afin de faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs.

Article 2 : Au niveau de chaque arrêt l'emplacement du véhicule de transport en commun sera matérialisé au sol par peinture conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 73 007 du 15 JANVIER 1973, relative au marquage routier, notamment l'article 118.3 dont extrait ci-joint.

Il pourra être installé sur chaque emplacement un abribus dont l'implantation respectera :

- les contraintes d'environnement,
- les règles de sécurité afférentes à l'organisation de la montée et de la descente des voyageurs,
- la sécurité de la circulation.

Article 3 : Les points d'arrêt cités à l'article 1 sont nommés comme suit :

- "GRANGE AUX BOIS" (ligne 045.045.025),
- "GRANGE AUX BOIS" (ligne 045.07 F1 et 045.019.F4).

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de l'Essonne chargé de l'arrondissement d'Evry pour son contrôle,
- M. l'Ingénieur des T.P.E. de la Direction Départementale de l'Equipeement de l'Essonne,
- M. le Directeur Départemental de la Police Urbaine,
- M. le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de l'Essonne.

FAIT A YERRES, le 05 décembre 1995

